



Montréal, le 24 juillet 2023

***Transmis par le formulaire du CRTC***

Monsieur Claude Doucet  
Secrétaire général  
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC)  
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

**Objet : Intervention de l'Association québécoise de la production médiatique concernant la demande de modification en Partie 1 des conditions de licence applicables aux services anglophones de Bell (Demande # CRTC 2023-0379-1)**

Monsieur le Secrétaire général,

1. L'Association québécoise de la production médiatique (l'AQPM) représente, conseille et accompagne plus de 160 entreprises québécoises de production indépendante en cinéma, télévision et web. À titre d'entrepreneurs, nos membres sont présents à toutes les étapes de la création d'une œuvre, de son développement à son rayonnement sur le territoire national, à l'international, et sur tous les écrans. Ils permettent ainsi à des milliers de créateurs, d'acteurs et de techniciens d'exercer leurs talents et de partager sur toutes les plateformes, en français et en anglais, des histoires qui reflètent notre identité culturelle.
2. Par la présente nous souhaitons nous opposer à la demande de Bell visant à réduire les obligations de ses services anglophones en matière de dépenses en contenu canadien (DEC) et en émissions d'intérêt national (EIN).
3. Bell doit actuellement consacrer minimalement pour ses services anglophones l'équivalent de 30 % des revenus de son groupe anglophone en dépenses en émissions canadiennes (DEC) et 7,5 % en émissions d'intérêt national. Bell souhaite que l'obligation à l'égard des DEC soit réduite de 30 % à 20 % des revenus du groupe anglophone et celle des dépenses en EIN de 7,5 % à 5 % de ces mêmes revenus. Bell souhaite également ajouter des catégories d'émissions aux groupes d'émissions se qualifiant actuellement comme des EIN.
4. Bell justifie essentiellement cette demande en raison du contexte difficile dans lequel, selon elle, le secteur de la radiodiffusion traditionnel évolue ce qui ne lui permettrait plus de remplir de telles obligations.
5. Nous avons pris connaissance et appuyons l'argumentaire développé par la Canadian Media Producers Association (CMPA) dans l'intervention qu'elle a soumise au CRTC en opposition à cette demande.

6. Nous sommes notamment d'accord avec la position développée par la CMPA à l'effet que le CRTC doit tenir compte de la situation financière de l'ensemble du groupe Bell pour l'évaluation de cette demande. L'AQPM appuie également les nombreuses réserves exprimées par la CMPA dans son intervention à l'égard du modèle financier<sup>1</sup> déposé par Bell au dossier public et qui vise à minimiser l'impact des réductions demandées à ses obligations réglementaires sur l'ensemble des contributions financières versées par les entreprises de radiodiffusion.
7. L'AQPM appuie également la position de la CMPA à l'effet que la redéfinition des émissions pouvant se qualifier comme des émissions d'intérêt national doit être réalisée dans le cadre d'une instance publique à portée plus large que l'examen d'une demande en partie 1. L'importance des obligations en matière d'émissions d'intérêt national et le fait que celles-ci s'appliquent à un groupe beaucoup plus large que le seul groupe de services anglophones de Bell nécessitent que toute modification de leur nature ou de leur niveau soit étudiée dans le cadre d'une instance plus large portant sur les politiques du Conseil et non pas de façon individuelle pour un seul groupe.
8. Les obligations réglementaires en matière de DEC et de EIN sont d'une importance capitale pour les producteurs indépendants représentés par l'AQPM et permettent d'assurer que la population canadienne ait accès à une offre d'émissions canadiennes de qualité et diversifiée. La moindre diminution apportée à ces obligations centrales a un impact direct sur la capacité de produire des émissions canadiennes en mesure de rejoindre un vaste auditoire.
9. De plus, comme elle l'a fait récemment dans ses interventions soumises au CRTC en réponse à des demandes de Quebecor<sup>2</sup> et de Bell<sup>3</sup> visant également la réduction de certaines de leurs obligations réglementaires, l'AQPM souhaite encore une fois exprimer son désaccord à l'effet d'octroyer des modifications à des conditions de licences en vigueur avant que le Conseil ne statue sur les paramètres du nouveau cadre qui doit régir les services de diffusion traditionnels et en ligne dans la foulée de l'adoption du projet de Loi C-11 (la Loi).
10. L'AQPM estime que de consentir à de telles demandes au moment où le Conseil mène d'importantes consultations<sup>4</sup> serait inapproprié. L'objectif des consultations en cours est précisément d'établir un cadre réglementaire équilibré pour l'ensemble des joueurs par l'entremise de conditions de services équitables.
11. L'AQPM redoute également que toute souplesse accordée à Bell ou à d'autres demandeurs d'ici la mise en application du nouveau cadre ne crée un précédent dommageable qui résulterait en un flot de demandes similaires de la part d'autres groupes canadiens de propriété privée.
12. En plus d'être prématurées, ces demandes d'ajustements à certaines conditions de licence des grands groupes de diffusion sur une base individuelle risquent d'introduire un déséquilibre dans l'ensemble des conditions de licences les régissant.
13. L'AQPM demande donc au Conseil de rejeter toute demande d'allègement aux conditions de licences des grands groupes de télévision de propriété privée de langues anglaise et française avant la fin du

---

<sup>1</sup> Annexe 3 de la demande de Bell « *CANADIAN PROGRAMMING EXPENDITURE AND CONTRIBUTION MODEL June 12 2023* »

<sup>2</sup> Demande Partie 1 du Groupe TVA # 2022-0986-6

<sup>3</sup> Demande Partie 1 de Bell # 2023-0380-9

<sup>4</sup> Voir les avis de consultation [CRTC 2023-138](#), [CRTC 2023-139](#) et [CRTC 2023-140](#)



terme du renouvellement administratif dont ils font présentement l'objet, soit le 31 août 2024. Toute modification risque de créer une réaction en chaîne de la part des autres télédiffuseurs et d'ainsi introduire de l'instabilité dans un écosystème dont les éléments sont fortement dépendants les uns des autres.

14. Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

Hélène Messier  
Présidente-directrice générale  
Association québécoise de la production médiatique

c.c. David Spodek, Senior Specialist, Regulatory Affairs, Bell Media

\*\*\*\*fin du document\*\*\*\*